

## Bureau du surintendant – Commission des pensions

### Bulletin de politique n° 11

Date de publication : 5 décembre 2013

Dernière mise à jour : le 5 octobre 2022

## Exécution des ordonnances alimentaires – Saisie-arrêt des crédits de prestations de pension

**Références** : Loi sur les prestations de pension, *paragr. 31(1) et art. 31.1 et 38.1* et Règlement sur les prestations de pension, *section 9, partie 10*

*Loi sur la saisie-arrêt*, art. 14.1, 14.2 et 14.3

*Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*, paragr. 41

*Règles de la Cour du Banc du Roi*, paragr. 60.08(17) à (32), *Avis de saisie-arrêt du crédit de prestations de pension (formule 60F.2)*, *Déclaration solennelle du tiers saisi visé par la saisie-arrêt d'un crédit de prestations de pension (formule 60G.2)*

Les articles 14.1 à 14.3 de la *Loi sur la saisie-arrêt* prévoient l'exécution de certaines ordonnances alimentaires par saisie-arrêt d'un crédit de prestations de pension en vertu d'un régime de retraite ou d'un crédit de prestations de pension qui a été transféré dans un régime réglementaire. La section 9 de la partie 10 du *Règlement sur les prestations de pension* (le *Règlement*) établit des règles additionnelles concernant une telle saisie-arrêt.

### DÉFINITIONS

« **créancier** » Personne ayant le droit de recevoir des paiements conformément à une ordonnance alimentaire du tribunal ou d'un accord.

« **débiteur judiciaire** » Participant ou ex-participant à un régime de retraite ayant une obligation alimentaire exécutoire.

« **déclaration solennelle** » *Déclaration solennelle du tiers saisi visé par la saisie-arrêt d'un crédit de prestations de pension (formule 60G.2)* telle que cela est énoncé dans les *Règles de la Cour du Banc du Roi*.

« **fonctionnaire désigné** » Personne employée en vertu de la *Loi sur la fonction publique* et désignée par le ministre de la Justice aux fins de l'exécution d'ordonnances alimentaires ou d'accords à cet égard en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires*.

« **ordonnance de saisie-arrêt** » Signifie un *Avis de saisie-arrêt du crédit de prestations de pension (formule 60F.2)* tel que cela est énoncé dans les *Règles de la Cour du Banc du Roi*.

« **régime réglementaire** » Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER), compte de

retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) ou fonds de revenu viager (FRV) auquel un montant imputable à un crédit de prestations de pension du titulaire en vertu d'un régime de retraite a été ou peut être transféré.

« **tiers saisi** » Comprend l'établissement financier qui établit un régime réglementaire ou qui en est le dépositaire, et l'administrateur d'un régime de retraite.

## **DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS**

### ***LOI SUR L'EXECUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES***

Le paragraphe 41 de la *Loi sur l'exécution des obligations alimentaires* autorise le fonctionnaire désigné à demander des renseignements de base à n'importe quelle partie concernée par la pension de participants ou d'ex-participants aux régimes de retraite assujettis à la *Loi sur les prestations de pension (la Loi)*, y compris les établissements financiers détenant des REER immobilisés, des CRIF et des FRV. Ces renseignements serviront à déterminer si une personne qui manque à son obligation en vertu d'une ordonnance alimentaire ou d'un accord détient des crédits de prestations de pension qui peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt pour satisfaire à l'obligation. Les renseignements demandés par le fonctionnaire désigné doivent être fournis, gratuitement, dans les 21 jours suivant le jour où la demande a été postée, et peuvent être fournis sans le consentement du débiteur judiciaire.

## **SAISIE-ARRÊT DU CRÉDIT DE PRESTATIONS DE PENSION**

### ***LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET RÈGLES DE LA COUR DU BANC DU ROI***

L'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* autorise le fonctionnaire désigné à exécuter une ordonnance alimentaire ou un accord par la saisie-arrêt du crédit de prestations de pension d'un débiteur judiciaire.

Les paragraphes 60.08(17) à (32) des *Règles de la Cour du Banc du Roi* énoncent les règles et les procédures de la Cour relatives à la saisie-arrêt des crédits de prestations de pension.

### **Signification**

Le fonctionnaire désigné peut signifier une ordonnance de saisie-arrêt au tiers saisi. Le fonctionnaire désigné enverra aussi une copie de l'ordonnance de saisie-arrêt à la dernière adresse connue du débiteur judiciaire.

À la date de signification de l'ordonnance de saisie-arrêt, l'ordonnance lie le crédit net de prestations de pension du débiteur judiciaire, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'ordonnance. Le crédit de prestations de pension et le crédit net de prestations de pension sont déterminés de la manière prévue à la section 9 de la partie 10 du *Règlement*.

Dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de saisie-arrêt est signifiée, l'administrateur du régime ou l'établissement financier doit envoyer le montant indiqué à la partie nommée au paragraphe 1 de l'ordonnance.

### **Déclaration solennelle**

Le tiers saisi doit remplir le **paragraphe 1** de la déclaration solennelle ([formule 60G.2](#)) et renvoyer la formule au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivant la date de signification

de l'ordonnance, sauf indication contraire.

Si le tiers saisi nommé n'est pas en mesure de se conformer pleinement à l'ordonnance de saisie-arrêt, les **paragraphes 2, 3 ou 4** doivent *également* être remplis selon ce qui s'applique.

La partie à qui a été signifiée l'ordonnance n'est pas le « tiers saisi »

Si la partie à qui a été signifiée l'ordonnance de saisie-arrêt n'est pas le « tiers saisi » tel qu'il est défini dans la *Loi sur la saisie-arrêt*, le **paragraphe 2** doit *également* être rempli et renvoyé **dans les 30 jours** suivant la date de signification de l'ordonnance.

Montant disponible inférieur à celui exigé dans l'ordonnance de saisie-arrêt

Si le crédit net de prestations de pension du débiteur judiciaire est inférieur au montant exigé dans l'ordonnance de saisie-arrêt, le **paragraphe 3** doit *également* être rempli.

Droit potentiel à un partage des crédits de prestations de pension

Si l'administrateur du régime ou l'établissement financier possède des renseignements selon lesquels un conjoint, ou un ancien conjoint ou conjoint de fait d'un débiteur judiciaire dont les crédits de prestations de pension font l'objet d'une saisie-arrêt a droit à un partage des crédits de cette personne en vertu du paragraphe 31(2) (partage de la pension en cas de rupture) de la *Loi* aux termes d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit concernant la cession des éléments d'actif familial existant à la date de signification de l'ordonnance de saisie-arrêt, le **paragraphe 4** doit *également* être rempli. Le tribunal peut alors se prononcer sur la question.

**En pareil cas, NE PAYEZ PAS l'argent, en tout ou en partie, exigé dans l'ordonnance de saisie-arrêt jusqu'à ce que le tribunal détermine le montant du paiement requis.** De plus, le tiers saisi devrait être prêt à divulguer au tribunal, sur demande, le montant du crédit de prestations de pension du débiteur judiciaire. Selon l'ordre donné par le tribunal, le tiers saisi peut alors être tenu de calculer le crédit net de prestations de pension.

## Immunité

L'article 14.3 de la *Loi sur la saisie-arrêt* protège le tiers saisi lorsqu'un montant est versé de bonne foi en vertu d'une ordonnance de saisie-arrêt rendue conformément aux articles de cette loi.

## LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION

### Droit

L'article 31.1 de la *Loi* prévoit que lorsqu'une ordonnance de saisie-arrêt est signifiée en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'un accord à l'encontre d'un débiteur judiciaire, cette personne *a le droit, mais seulement aux fins de l'observation de l'ordonnance*, à un montant équivalent au moins élevé des montants calculés selon les formules énoncées à l'article. La section 9 de la partie 10 du *Règlement* énonce les règles relatives à la détermination du crédit de prestations de pension et du crédit net de prestations de pension faisant l'objet d'une saisie-arrêt.

## Calcul du crédit de prestations de pension

Le paragraphe 10.80(1) du *Règlement* énonce que le **crédit de prestations de pension**, soit la valeur de la pension du débiteur judiciaire, est calculé comme si la participation active du participant avait cessé à la date de signification de l'ordonnance de saisie-arrêt. Dans le cas de fonds dans un REER immobilisé, un CRIF ou un FRV, le crédit de prestations de pension du débiteur judiciaire est le solde du compte à la date de signification de l'ordonnance de saisie-arrêt au tiers saisi.

Le paragraphe 10.80(2) prévoit que le **crédit net de prestations de pension** d'un débiteur judiciaire est le crédit de prestations de pension indiqué ci-dessus, déduction faite :

- (a) de toute partie du crédit de prestations de pension du débiteur judiciaire à laquelle un conjoint, ou ancien ou conjoint ou conjoint de fait a droit en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi*;

**Remarque :** *Comme tous les calculs sont faits à la date de signification de l'ordonnance de saisie-arrêt, en vertu de cette clause a), la part du conjoint ou du conjoint de fait du crédit de prestations de pension du débiteur judiciaire qui devra être partagée en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi doit aussi être calculée à cette date. Si la part du conjoint ou du conjoint de fait a déjà été déterminée, la valeur découlant du calcul initial doit être rajustée en y appliquant les intérêts courus jusqu'à la date de signification de l'ordonnance de saisie-arrêt, à un taux qui est au moins équivalent au taux de rendement exigé à l'article 11.5 du Règlement.*

- (b) de tout impôt devant être retenu sur la somme remise par le tiers saisi lors de l'exécution de l'ordonnance de saisie-arrêt;

**Remarque :** *Le montant de la retenue d'impôt exigée par l'Agence du revenu du Canada doit être déterminé en calculant le montant brut qui, minoré du montant découlant de l'application du taux d'imposition marginal, entraînera le montant payé au fonctionnaire désigné. Par exemple, si le montant payé au fonctionnaire désigné est 5 000 \$ et que le taux d'imposition marginal est de 20 %, le montant de la retenue en vue de son versement à l'Agence du revenu du Canada est de 1 250 \$ (soit  $[5\ 000\ \$ \times 0,80] - 5\ 000\ \$$ ). Pour en savoir plus concernant les exigences fiscales, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada en composant le 1 800 959-2221 ou en consultant son site Web à [www.cra.gc.ca](http://www.cra.gc.ca).*

- (c) des frais adjugés au tiers saisi contre le débiteur judiciaire par le tribunal à l'égard d'une décision que celui-ci a rendue en vertu du paragraphe 14.2(5) (*audience*) de la *Loi sur la saisie-arrêt*;

**Remarque :** *Si le fonctionnaire désigné a déposé une requête auprès du tribunal afin qu'il statue sur des questions en vertu du paragraphe 14.2(5) de la Loi sur la saisie-arrêt, il est possible que le tribunal adjuge les dépens au tiers saisi à l'encontre du débiteur judiciaire. **Seulement s'il est adjugé par le tribunal**, le montant adjugé sera déduit du crédit de prestations de pension.*

- (d) les frais administratifs engagés conformément à l'alinéa 10.80(3)c) du *Règlement*.

**Remarque :** *Les suivants sont les frais administratifs alloués au tiers saisi en*

vertu de l'alinéa 10.80(3)c) :

- (i) dans le cas d'un régime comportant une disposition à prestations déterminées, 500 \$,
- (ii) dans le cas d'un régime de retraite comportant une disposition à cotisations déterminées, d'un régime de retraite à participation différée et d'un régime de prestations de retraite, 250 \$,
- (iii) dans le cas d'un régime en vertu duquel certaines prestations, à l'exclusion de celles fondées sur des cotisations volontaires, sont établies comme s'il s'agissait d'un régime de retraite comportant une disposition à cotisations déterminées et d'autres prestations sont établies comme si le régime comportait une disposition à prestations déterminées, 650 \$.

Si le crédit net de prestations de pension est inférieur au montant exigé dans l'ordonnance de saisie-arrêt, et que le tiers saisi est ainsi incapable d'envoyer le montant exigé dans l'ordonnance, les **paragraphes 1 et 2** de la déclaration solennelle doivent être remplis tel que cela est indiqué ci-dessus.

### **Exécution de l'ordonnance de saisie-arrêt**

Un chèque à l'ordre du ministre des Finances ou du créancier équivalent au montant le moins élevé entre celui exigé dans l'ordonnance de saisie-arrêt et le crédit net de prestations de pension du débiteur judiciaire doit être émis de la manière indiquée dans l'ordonnance, et envoyé au fonctionnaire désigné.

### **Recouvrement**

À la suite de l'exécution de l'ordonnance de saisie-arrêt, en tout ou en partie, le tiers saisi est autorisé à recouvrer au nom du régime, du crédit de prestations de pension restant du débiteur judiciaire, ce qui suit :

- (a) le montant d'impôt déduit ou retenu concernant la somme versée pour exécuter l'ordonnance de saisie-arrêt;
- (b) les coûts, le cas échéant, adjugés au tiers saisi contre le débiteur judiciaire par le tribunal à l'égard d'une décision que celui-ci a rendue en vertu du paragraphe 14.2(5) de la *Loi sur la saisie-arrêt*;
- (c) les frais administratifs engagés pour se conformer à l'ordonnance de saisie-arrêt dans les montants indiqués à l'alinéa 10.80(3)c) du *Règlement*.

*La Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires, la Loi sur la saisie-arrêt et les Règles de la Cour du Banc du Roi se trouvent sur le site Web [de la législation manitobaine](#).*

### **Avec qui communiquer pour obtenir de l'information**

Si vous avez des questions concernant le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, communiquez avec le personnel du programme à l'adresse suivante :

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires  
Immeuble Canada Building  
352, rue Donald, bureau 100  
Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8  
Téléphonez à Info-Service : 204 945-7133 à Winnipeg

ou 1 866 479-2717  
Courriel : [manitobamepinquiries@gov.mb.ca](mailto:manitobamepinquiries@gov.mb.ca)

Pour toute question concernant la *Loi* ou le *Règlement*, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant — Commission des pensions  
500 – 400, av. St. Mary  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Tél. : 204 945-2740  
Courriel : [pensions@gov.mb.ca](mailto:pensions@gov.mb.ca)  
Site Web : <https://www.manitoba.ca/pension/index.fr.html>

*Ce bulletin n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.*